

Unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal – CS 83037
29334 QUIMPER Cedex

Quimper, le 13 FEV. 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/01/2025

Contexte et constats

Publié sur 

BISCUITERIE LE GLAZIK

ZONE INDUSTRIELLE 2
29510 BRIEC

Références : ENV-D-25. ~~071~~
Code AIOT : 0005500614

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/01/2025 dans l'établissement BISCUITERIE LE GLAZIK implanté ZONE INDUSTRIELLE 2 29510 BRIEC. L'inspection a été annoncée le 09/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BISCUITERIE LE GLAZIK
- ZONE INDUSTRIELLE 2 29510 BRIEC
- Code AIOT : 0005500614
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BISCUITERIE LE GLAZIK est autorisée par l'arrêté préfectoral du 25/01/1999, modifié par l'arrêté préfectoral du 04/10/2023.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- AN25 Appareils PCB

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Dossier ICPE (réf. 522.98) du 20/10/1998	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 25/01/1999, article 7.6	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Vérifications périodiques	Arrêté Préfectoral du 25/01/1999, article 7.6	Demande d'action corrective	1 mois
5	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 31/03/1980, article 5	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
6	Justification du traitement des appareils contenant des PCB	Arrêté Ministériel du 07/01/2014, article 11	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Essais périodiques	Arrêté Préfectoral du 25/01/1999, article 7.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a relevé un écart majeur lié à des non-conformités des installations électriques de nature à augmenter les risques de départ de feu au sein de l'établissement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Dossier ICPE (réf. 522.98) du 20/10/1998
Thème(s) : Situation administrative, Nature des installations
Prescription contrôlée : <u>Extrait du dossier déposé le 20/10/1998</u>
Rubriques et classements prévisibles suivant la nomenclature : [...]
N°1510 : entrepôt couvert (stockage de matières, produits ou substances combustibles) <ul style="list-style-type: none"> - volume de l'entrepôt envisagé : 10200 m³ - tonnage des matières considérées comme combustibles au sens de la réglementation : 450 tonnes"
Constats : L'inspection constate la présence d'un bâtiment de stockage organisé en racks, selon deux zones communicantes entre elles : <ul style="list-style-type: none"> - l'une pour le stockage des emballages (cartons, plastiques, palettes bois principalement), comprenant un quai de réception ; - l'autre pour le stockage des produits finis, comprenant une zone de préparation et un quai d'expédition.

L'exploitant n'est pas en capacité de confirmer que la quantité de matières combustibles stockée au sein de l'entrepôt est inférieure à 500 tonnes, seuil qui serait susceptible d'entraîner un classement au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées.

Par ailleurs, l'exploitant déclare la présence de chambres froides pour le stockage de certaines matières premières. L'exploitant met à disposition l'inventaire des équipements de production de froid mentionnant notamment la nature et la quantité de fluide frigorigène. L'inspection constate que la quantité maximale de fluide frigorigène susceptible d'être présente dans l'installation s'établit à 70,3 kg. Par conséquent, l'établissement n'est pas classé au titre de la rubrique 1185 de la nomenclature précitée dont le seuil de classement est fixé à 300 kg.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il appartient à l'exploitant de détailler la nature et la quantité des matières combustibles stockées au sein de l'entrepôt.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/01/1999, article 7.6

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques d'incendie et d'explosion

Prescription contrôlée :

L'exploitant est pourvu, sous la responsabilité de l'exploitant, en accord avec le Service Départemental de Secours et de Lutte contre l'Incendie, des moyens d'intervention appropriés aux risques encourus. Ces moyens comportent au minimum :

- deux poteaux d'incendie normalisés d'un diamètre 100 mm susceptibles, en fonctionnement simultané, d'assurer un débit $\geq 120 \text{ m}^3/\text{h}$;
 - un réseau de robinets d'incendie armés d'un diamètre 40 mm susceptible de couvrir l'ensemble de l'établissement ;
 - un réseau d'extincteurs appropriés aux risques encourus ;
 - des exutoires de fumées, doublés de commande manuelles, en partie haute de l'établissement.
- [...]

Constats :

L'exploitant met à disposition le plan d'intervention de l'établissement qui confirme notamment la présence d'un réseau de robinets incendie armés, d'extincteurs et de commandes de désenfumage répartis sur l'ensemble de l'établissement.

Par sondage, l'inspection vérifie la compatibilité des moyens d'extinction prévus à la sous-rubrique 5.1 de la fiche de données de sécurité (FDS) du produit chimique retenu : ALCALIN CHLORÉ MOUSSANT, en bidon de 22 kg. L'inspection note la présence d'un extincteur à eau pulvérisée avec additif, numéroté 31, à proximité du stockage du produit chimique considéré. Ce type de moyen d'extinction est bien prévu par la FDS précitée.

Enfin, l'inspection constate la présence de deux poteaux incendie dont l'un se situe à moins de 100 mètres (PI n°140) et l'autre se situe à moins de 200 mètres (PI n°139) de l'établissement. Toutefois, l'exploitant n'est pas en capacité de justifier ni du débit unitaire ni du débit simultané délivrés par ces dispositifs de secours, ce qui ne permet pas de conclure au respect du débit minimal prescrit au

potable.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il appartient à l'exploitant de justifier du caractère opérationnel des poteaux incendie situés à moins de 200 mètres de l'installation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Vérifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/01/1999, article 7.6

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques d'incendie et d'explosion

Prescription contrôlée :

[...] Les moyens de secours et de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement ; [...]

Constats :

L'exploitant met à disposition les rapports de contrôle périodique rédigés le 19/01/2025 par la société Iroise Protection :

- extincteurs : l'intervention a été réalisée le 26/11/2024. Le rapport fait état de la réforme d'un chariot de 2 extincteurs CO2. L'exploitant met à disposition le devis associé au remplacement de l'équipement, signé en date du 30/01/2025 ;
- robinets d'incendie armés : l'intervention a été réalisée le 26/11/2024. Le rapport ne fait état d'aucun dysfonctionnement ;
- dispositif de désenfumage : l'intervention a été réalisée le 31/12/2024. Le rapport fait état d'un dysfonctionnement du boîtier de commande situé au local expédition relatif à une fuite de CO2 sur le module de percussion. L'exploitant met à disposition le devis associé au remplacement du boîtier de commande du désenfumage, signé en date du 30/01/2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il appartient à l'exploitant de mettre en oeuvre les actions correctives associées aux dysfonctionnements constatés lors de la vérification périodique des extincteurs et du dispositif de désenfumage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Essais périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/01/1999, article 7.6

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques d'incendie et d'explosion

Prescription contrôlée :

[...] Le personnel de l'établissement est entraîné périodiquement à la mise en oeuvre des matériels de secours et d'incendie ; [...]

Constats :

L'établissement compte 24 personnes. L'exploitant met à disposition le plan de formation 2024. L'inspection constate la réalisation d'une formation à la manipulation des matériels de secours et d'incendie le 08/02/2024 par la société VISTANGWALL. L'exploitant met à disposition la convention de formation professionnelle associée ainsi que la liste des 12 participants. L'inspection constate la réalisation d'une formation similaire les 21/10 et 10/11/2022 suivie par 18 participants. L'exploitant déclare qu'un recyclage sera à nouveau porté au budget de formation 2025.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 5 : Installations électriques****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 31/03/1980, article 5**Thème(s) :** Risques accidentels, Gestion des risques d'incendie et d'explosion**Prescription contrôlée :****Article 1**

Les établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations, sont soumis aux dispositions ci-après.

Article 5

Dans tous les cas les matériels et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état.

Constats :

L'exploitant met à disposition deux rapports de vérification des installations électriques (Q18) réalisés par la société APAVE :

- l'un concernant la partie bureaux, référencé 134606986-001-2, en date du 17/01/2025. Ce rapport conclut que "*l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie ou d'explosion*" ;
- l'autre concernant l'ensemble de l'établissement, sauf la partie bureaux, référencé 1833125-004-2, réalisé par la société APAVE en date du 17/01/2025. Ce rapport conclut que "*l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion*". En annexe figure la liste des anomalies constatées et préconisations associées concernant le non fonctionnement de deux dispositifs différentiels.

L'exploitant n'est pas en mesure de justifier l'accomplissement des actions curatives nécessaires

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il appartient à l'exploitant de mettre en oeuvre les actions correctives associées aux anomalies constatées lors de la vérification périodique des installations électriques.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription**Proposition de délais :** 1 mois

N° 6 : Justification du traitement des appareils contenant des PCB

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 07/01/2014, article 11

Thème(s) : Actions nationales 2025, Détection d'appareils contenant des PCB

Prescription contrôlée :

En cas d'élimination d'un appareil ou d'une décontamination, le détenteur conserve les justificatifs de traitement cinq ans après la date d'élimination/ de décontamination prévue par l'échéancier national. [...]

Constats :

Lors de la précédente inspection réalisée le 17/04/2018, l'exploitant avait déclaré la présence d'un transformateur datant de 1982, contenant 198 ppm de PCB.

L'inspection rappelle que l'article R. 543-21 du Code de l'environnement prévoit une interdiction de détention d'appareil contenant des PCB à partir du 01/01/2023, si l'appareil a été fabriqué après le 01/01/1981.

L'exploitant déclare que l'ancien transformateur a été retiré le 16/11/2022. L'inspection consulte le rapport d'intervention RI-202211-0022 associé sur le logiciel de GMAO qui indique "*changement du transformateur par DALKIA*".

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il appartient à l'exploitant de transmettre le justificatif d'élimination du transformateur contenant des PCB délivré par le prestataire ayant pris en charge et traité l'équipement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

